



— Statuts —

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du 16 août 1901

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 ayant pour titre : **Refuge par mauvais temps**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts : « Réalisation, organisation, production et diffusion d'oeuvres de spectacle vivant, cinématographiques, télévisuelles, audiovisuelles ou radiophoniques (ou sur tout autre support, y compris non encore existant). Organisation de conférences, de stages et de cours d'art dramatique, sans que cette liste soit limitative. »

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il pourra être modifié sur simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est de 99 ans.

Article 5 : Membres

L'association se compose :

- de membres adhérents, personnes physiques ou morales, payant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;

- de membres bienfaiteurs, qui acquittent une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- de membres d'honneur, désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association, dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Tous les membres de l'association ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Le Bureau a le pouvoir de refuser des adhésions.

Toute cotisation est définitivement acquise et ne se sera restituée en aucun cas.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion.

La démission doit être adressée par lettre recommandée avec AR au Président de l'association.

L'exclusion sera prononcée par le Bureau pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave.

Le non-paiement de la cotisation sera considéré comme une démission de fait.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations des membres de l'association ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association : représentations théâtrales, lectures publiques, enregistrements, conférences, cours de théâtre, etc. ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, y compris d'éventuelles subventions publiques.

Article 9 : Directeur artistique

La direction artistique de l'association est assurée un Directeur artistique, élu par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour une période de trois ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Directeur artistique décide des orientations artistiques suivies par l'association. Il organise l'ensemble des travaux et manifestations artistiques tels que décrits dans l'article 2.

La fonction de Directeur artistique peut être rémunérée.

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau, qui en assure le bon fonctionnement et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres :

- un Président, qui dirige l'association ;
- un Trésorier, qui en tient les comptes ;
- un Secrétaire, qui est chargé de la communication de l'association.

Elle peut également désigner un ou plusieurs vice-président(s), trésorier(s) adjoint(s) et secrétaire(s) adjoint(s).

Tous les membres du Bureau, élus pour une année, sont rééligibles.

Le Directeur artistique de l'association siège de droit au Bureau, avec voix consultative.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Directeur artistique, adressée à chacun de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu par le Secrétaire un procès verbal des séances, co-signé par le Président.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association. Il établit l'ordre du jour des Assemblées et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il vérifie la conformité des actions menées par le Directeur artistique avec les présents statuts, et s'assure que celui-ci utilise correctement les lignes budgétaires allouées.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. En particulier, le Bureau autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organisme publics qui lui apportent une aide financière ou matérielle.

Il établit le Budget de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords. Il a qualité pour représenter l'association auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Le Trésorier est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'as-

sociation. Il perçoit toute recette et effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation expresse du Bureau pour les cas prévus au troisième paragraphe du présent article.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont tous deux le pouvoir de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Pour toutes les sommes supérieures ou égales à cent cinquante euros, les règlements devront être approuvés par le Président ET par le Trésorier.

Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées et de tenir le registre prévu par la loi. Il établit la communication de l'association.

Les fonctions du Bureau sont exercées gratuitement ; seuls les frais justifiés occasionnés pour l'accomplissement du mandat social pourront être remboursés.

Article 13 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres absents peuvent déléguer leur vote. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Quatre membres au moins doivent être présents pour que l'Assemblée Générale délibère valablement.

Les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire deux semaines au moins avant la date fixée par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés (sauf pour la modification des Statuts ou de la dissolution de l'association). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ordinaire, qui se tient au moins une fois par an, délibère des différents points de l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations. Le Président soumet à l'Assemblée un rapport moral, le Directeur artistique un rapport d'activité de l'association, et le Trésorier un rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un Budget prévisionnel. L'ordre du jour épuisé, il est procédé, le cas échéant à l'élection du Directeur artistique, puis à l'élection des membres du Bureau.

Au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à la demande du Président ou du Directeur artistique, sont délibérés les modifications à apporter aux Statuts, les remplacements d'éventuels membres du Bureau ou Directeur artistique démissionnaires, et est prononcée la dissolution de l'association.

Article 14 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet (cf. article 13), qui nomme un liquidateur, à qui l'association détermine les pouvoirs de liquidation des actifs. La dissolution doit être votée à la majorité des trois-quarts.

Article 16 : Modification des statuts

Les Statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, comme stipulé à l'article 13 des présents Statuts. La modification des statuts doit être votée à la majorité des trois-quarts.

Fait à Paris, le

Le Président

Le secrétaire